



DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE PUYCORNET

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 16 OCTOBRE 2024

ORDRE DU JOUR

- 1- Convention territoriale globale (au sein de la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise, prévoir l'élaboration d'un projet de territoire pour le maintien et le développement des services à la famille) ;
- 2- Avenant travaux d'aménagements des places – devis SARL VOINOT TP ;
- 3- Participation communale aux transports scolaires 2024-2025 ;
- 4- Suppression du poste d'agent de maîtrise ; (pour mémo : création en mai 2024 du poste d'agent principal de maîtrise suite à une promotion interne – concerne Nathalie) ;
- 5- Modification du tableau des effectifs du personnel ;
- 6- Exonération du foncier bâti en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation (discussion) ;
- 7- Echange chemin rural n° 11 de Martinat : délibération complémentaire sur le montant de l'échange.

Questions diverses.

*L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à 20 heures 30 le Conseil municipal de la commune de Puycornet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal sous la présidence de : Monsieur Jean-Michel PRAYSSAC, maire.
Date de convocation : 09/10/2024*

Présents :

Mmes AGUILAR Françoise – CASTEL Valérie – FRANCERIES Elodie – LAFLORENTIE Aurélie – PELLO MIQUEL Marie-Joëlle – POEZEVARA Christine

Mrs ALIBERT Yohann – CAZE Mathieu – GAMBAROTTO Alain – PRAYSSAC Jean-Michel – SANCHES Francis – SEMENADISSE Francis – SOUGNE Marc

Absent : M. TRILLES Jérémie

Procuration : /

Secrétaire de séance : Mme POEZEVARA Christine

Le procès-verbal de la séance du 7 août 2024 a été approuvé.

20241016_D030 Convention Territoriale Globale

ADOpte				
Votants : 14	Exprimés : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

La Communauté de communes du Pays de Lafrançaise a souhaité s'engager dans une démarche de projet social de territoire de manière à proposer à la population des conditions de vie les plus agréables possibles en offrant des services adaptés et un environnement de qualité.

Dans ce cadre, elle contractualise, avec la Caisse d'Allocations Familiales, une Convention Territoriale Globale qui couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention qui est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2024.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales, au plus près des besoins du territoire, la Caisse d'Allocations Familiales de Tam-et-Garonne, la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise et ses communes membres (Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide du Temple, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor de Cos, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac) souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions dans les domaines précités.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valident les termes de la Convention Territoriale Globale,
- Autorisent M. le Maire à la signer.

20241016_D031 - Décision modificative n°2 - budget Principal 2024

ADOPTE				
Votants : 14	Exprimés : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de faire une décision modificative afin de pouvoir accréditer le chapitre 21 en raison de travaux complémentaires nécessaires dans le cadre de l'aménagement des places et du bourg en cours de réalisation.

Il propose les écritures suivantes :

Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Natures	Dépenses	Recettes
011	6288	Autres services extérieurs	- 11 800.00 €	
23	023	Virement à la section d'investissement	+ 11 800 00 €	

Section d'investissement

Chapitre	Compte	Natures	Dépenses	Recettes
21	021	Virement de la section de fonctionnement		+11 800.00 €
21	212	Agencements et aménagements de terrains (Aménagement des place	+11 800.00	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** :

- **DECIDE de procéder aux modifications ainsi définies sur l'exercice budgétaire 2024.**

20241016_D032 - Participation communale aux transports scolaires 2024-2025

ADOPTÉ				
Votants : 14	Exprimés : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les transports scolaires sont gratuits pour les familles dès lors qu'elles respectent les conditions fixées par le règlement du transport scolaire régional.

L'enfant est « ayant-droit » et bénéficie de la gratuité pour ses trajets scolaires (1 aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et externes ; 1 aller-retour par semaine pour les internes),

- Il réside en Occitanie et réalise un trajet en dehors du territoire des communautés d'agglomération, métropoles et communautés urbaines. La Région est compétente en dehors du ressort territorial des autres autorités organisatrices de la mobilité.
- Il est scolarisé dans un établissement de maternelle, primaire, collège ou lycée.
- Il habite à plus de 3km de l'établissement.
- Il respecte la sectorisation scolaire pour l'enseignement général. Afin de préserver l'égalité de chances, la Région permet de déroger à cette sectorisation pour des motifs pédagogiques (enseignements spécifiques, internats d'excellence...)
- Il utilise régulièrement le service (au moins 70% de fréquentation / semaine).
- **Si l'enfant ne répond pas aux critères précédemment cités (considéré comme non-ayant-droit) :**
- **il devra s'acquitter d'un accès spécial à 195€/an.**

Ce titre lui permet de bénéficier :

- d'un accès spécial aux cars de transports scolaires dans la limite des places disponibles ou au train sur son trajet domicile-établissement ;
- d'un accès illimité à toutes les lignes du réseau LIO :
 - Les élèves de BTS, étudiants (post-bac) et apprentis qui sont quant à eux désormais acceptés dans les services de transport scolaire – dans la limite des places disponibles – sur préinscription auprès du service régional des mobilités du Tarn-et-Garonne et

acquiescement d'un titre de transport commercial (15€/10 trajets ; abonnement mensuel à 20€/mois ; abonnement annuel à 195€/an).

Au vu de tous ces éléments, Monsieur le Maire propose de renouveler la prise en charge du coût revenant à la famille pour les élèves non-ayants-droits à hauteur de 50 % pour l'année 2023-2024

C'est ainsi que la participation peut s'établir comme suit :

- Apprentis : 50 %
- Universités-BTS -CFA : 50 %
- Elèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée : **50 %**

D'autre part en ce qui concerne l'aide au transport routier ou ferroviaire pour les enfants scolarisés hors département, la commune ne participe pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve les dispositions ci-dessus ;
- Dit que la participation sera versée directement à la famille sous réserve de production de justificatifs : certificat de scolarité, facture ou certificat de paiement de titre de transports Régional et justificatif de domicile.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération

20241016_D033 - Suppression d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à 29 heures hebdomadaires

ADOPTE				
Votants : 14	Exprimés : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

VU le code général de la fonction publique ;

Le Maire expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter du **01/01/2025** de supprimer l'emploi permanent d'agent de maîtrise de la collectivité actuellement fixé à 29 heures hebdomadaires.

SOUS RESERVE DE L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE :

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adoptent** la proposition du Maire ;

- **Le chargent** de l'application des décisions prises.

20241016_D034 Taxe foncière sur les propriétés bâties exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts

ADOPTE				
Votants :	Exprimés :	Pour :	Abstention :	Contre :
14	13	0	2	11

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Compte tenu de l'analyse du territoire de la commune par l'ensemble des conseillers municipaux, il n'a pas lieu de mettre en place l'exonération de la taxe foncière au vu des dispositions qui ont été énoncées.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, **11 membres du conseil municipal sont contre et 2 s'abstiennent**

Il a été décidé donc de :

- **S'OPPOSER** à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

20241016_D035 Echange chemin rural n°11 de Martinat à l'euro symbolique

ADOPTE				
Votants :	Exprimés :	Pour :	Abstention :	Contre :
14	12	12	0	0

Considérant les délibérations du Conseil Municipal du 07/03/2024 et du 22/05/2024 ;

Considérant l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que « Les personnes publiques acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier et immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil. » ;

Considérant l'article 1591 du Code Civil, disposant que le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties d'un commun accord ;

Considérant l'avis du Conseil d'État qui valide la légalité d'une cession d'un bien immobilier par une personne publique d'un élément de son patrimoine à un particulier ou à une association pour un prix inférieur à sa valeur aux conditions de justifier de l'existence de deux conditions :

- un motif d'intérêt général,
- des contreparties suffisantes.

Considérant que le projet d'échange, validé par délibération du Conseil Municipal du 22/05/2024 répond aux 2 conditions ci-dessus mentionnées :

L'échange s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général pour :

- permettre un accès public à la propriété MURAT
- éteindre les servitudes existantes sur les propriétés CAHORS et GAMBAROTTO,
- créer un nouveau tracé de chemin rural,
- abandonner le tracé du chemin rural actuel.

Les contreparties :

En échange des portions de chemin de l'ancien Chemin Rural, Monsieur CAHORS et Monsieur GAMBAROTTO cèdent en échange des parties de parcelles (telles que définies dans la délibération du 22/05/2024) pour la création du nouveau Chemin Rural.

Considérant l'accord de l'ensemble des parties pour accorder les cessions et acquisitions au prix d'un Euro symbolique (1,00 €) ;

Monsieur le Maire propose :

- De céder les parties du Chemin Rural au prix de l'Euro symbolique à M. CAHORS ;
- De céder les parties du Chemin Rural au prix de l'Euro symbolique à M. GAMBAROTTO ;
- D'acquérir les parcelles de M. CAHORS au prix de l'Euro symbolique ;
- D'acquérir les parcelles de M. GAMBAROTTO au prix de **l'Euro symbolique.**

M ; GAMBAROTTO s'est retiré au moment du vote.

Après en avoir délibéré,

Vote POUR : 12.

Le conseil municipal décide :

- De céder les parties du Chemin Rural au prix de l'€uro symbolique à M. CAHORS ;
- De céder les parties du Chemin Rural au prix de l'€uro symbolique à M. GAMBAROTTO ;
- D'acquérir les parcelles de M. CAHORS au prix de l'€uro symbolique ;
- D'acquérir les parcelles de M. GAMBAROTTO au prix de l'€uro symbolique.

20241016_D036 : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans un établissement dans le premier degré.

ADOPTE				
Votants : 14	Exprimés : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de prendre une convention avec l'académie de TOULOUSE afin que soient prises les dispositions réglementaires concernant l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne au sein de l'école primaire de la commune.

Après lecture aux membres du conseil municipal, Il rappelle les grandes lignes de cette convention qui a pour objet de préciser les missions organisationnelles de l'ETAT en mettant en œuvre des moyens humains pour encadrer des enfants en situation de handicap.

Depuis la loi du 27 mai 2024 et au vu de l'existence d'un service de restauration mais pour également, les activités périscolaires animés uniquement au sein de l'établissement scolaire, l'ETAT prend en charge la rémunération des intervenants (AESH).

La nature des responsabilités de chacune des parties est spécifiée dans la convention.

La présente convention sera conclue pour la durée de l'année scolaire. Elle peut être renouvelée par reconduction tacite dans la limite de cinq années sauf renonciation qui doit être faite 2 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention établie avec l'académie de TOULOUSE.

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans un établissement dans le premier degré

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.351-1, L.351-3, L.442-1, L.917-1 et R.442-39 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur de l'académie de Toulouse, Monsieur Mostafa FOURAR

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn-et-Garonne, en sa qualité d'employeur, représentée par M./Mme, directeur/directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn-et-Garonne, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de PUYCORNET représentée par son maire / Jean-Michel PRAYSSAC habilité par son conseil municipal date **du 16/10/2024 délibération n°20241016_D036** d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune de PUYCORNET demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés,

sur décision **du recteur d'académie de TOULOUSE** à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

Article 3 : Responsabilités - assurances

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Article 4 : Exécution des tâches

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le directeur de l'école.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années. La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Puycornet, le en deux exemplaires originaux,

Signature du Maire :

Signature de l'employeur

Jean-Michel PRAYSSAC.

Questions diverses :

- **Décorations des illuminations de Noël ;**

- **Rapport sur le sinistre électrique traité par GROUPAMA.**

La séance a été levée à 22 h 30.



Mme POEZEVARA Christine
Secrétaire de séance.

Christine Pozevara

Jean-Michel PRAYSSAC.
Maire.

Jean-Michel Prayssac